

ASSEMBLEE NATIONALE

5 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 55 (2^{ème} rect.)présenté par
M. Garrigue-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

Dans le 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, les mots : « et susceptibles d'être inscrites demeurent impayées » sont remplacés par les mots : « dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l'adoption de la loi relative à la sauvegarde des entreprises, l'inscription du privilège du Trésor est prévue pour toutes les sommes impayées à la fin du semestre, quel que soit leur montant.

Le privilège peut être assorti d'une obligation de publication au greffe du tribunal de commerce, pour informer les tiers des dettes fiscales ou douanières.

Dans l'intérêt des entreprises, il paraît souhaitable de ne publier le privilège que pour les dettes d'un montant significatif révélant une situation financière dégradée.

Le présent amendement propose de limiter l'inscription du privilège aux dettes dont le seuil serait fixé par décret en Conseil d'Etat.